



25.075 Loi fédérale sur les systèmes d'information dans les assurances sociales (LSIAS)

Rapport de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS du 27 janvier 2026 à l'attention de la CSSS-N

Renonciation à la création d'une nouvelle loi LSIAS

1 Contexte

Le 30 octobre 2025, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a chargé l'administration de montrer, dans un rapport, s'il serait possible de réglementer ce projet au moyen des lois spéciales en vigueur ou de la LPGA et, le cas échéant, de quelle manière.

2 Transfert des dispositions de la LSIAS dans les lois spéciales en vigueur

Le projet de loi en cours porte sur la nouvelle loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) et la modification d'autres actes législatifs (LPGA, LAVS, LAI, LPC, LPP, LAA, LAM, LAPG, LFA, LAFam, LACI et LeID).

Les dispositions de la LSIAS peuvent être classifiées en trois grandes catégories : la première comprend les dispositions relatives à la plateforme électronique du 1^{er} pilier, la deuxième, les systèmes d'information de la Confédération utilisables à l'échelle suisse et la troisième, les dispositions organisationnelles – telles que celles relatives au financement et à la protection des données – concernant ces différents systèmes d'information.

Si l'on renonçait à créer la LSIAS, les dispositions correspondantes devraient être transférées dans une ou plusieurs lois préexistantes. Les dispositions relatives à la plateforme électronique du 1^{er} pilier pourraient certes être intégrées dans la LAVS ; cependant, toutes les autres lois spéciales devraient alors renvoyer auxdites dispositions, car la plateforme électronique du 1^{er} pilier doit également fonctionner pour les autres assurances sociales du 1^{er} pilier et dans les allocations familiales.

Chaque système d'information utilisable à l'échelle suisse devrait être réglementé dans la loi en vigueur de l'assurance qui s'en sert le plus. Pour tenir compte des exigences en matière de protection des données, les lois des autres assurances utilisant un système d'information donné devraient renvoyer à ce même système d'information et à ses réglementations.

Les dispositions organisationnelles de la troisième catégorie (comme celles relatives à la délégation à des tiers et à la protection des données), quant à elles, auraient probablement besoin d'être intégrées à plusieurs reprises dans les lois spéciales. Le financement d'un système d'information devrait être réglementé dans la loi qui régit ce système d'information. Il faudrait également réglementer le financement proportionnel des autres assurances utilisant ce système. Cet aspect pourrait être réglementé soit dans la loi régissant le système d'information, soit dans chaque loi propre à une assurance qui l'utilise, et qui renvoie à la loi régissant le système d'information en question.

Le transfert des dispositions de la LSIAS dans la LPGA aurait également pour conséquence que les réglementations seraient contraignantes pour toutes les assurances sociales, y compris les assurances

maladie et accidents, à moins que leur application ne soit expressément exclue dans les lois spéciales correspondantes.

Le tableau ci-après illustre où il serait le plus pertinent de réglementer tel ou tel système d'information, et quelles lois devraient alors prévoir des dispositions de renvoi :

Légende									
	Article LSIAS désormais régi par cette loi								
	Nouvelle disposition identique dans plusieurs lois spéciales (catégorie 3)								
	x Référence								
Article dans la LSIAS	LAVS	LAI	LPC	LPP	LAA	LAM	APG	LFA	LAFam
1 (Objet)									
2 (Champ d'application et rapport aux lois spéciales sur les assurances sociales)									
3 (Organes d'exécution)									
4 (Plateforme de communication électronique)		x	x				x	x	x
5 (Système d'information « Registre central des assurés »)		x	x					x	x
6 (Système d'information pour les numéros AVS)		x	x				x	x	x
7 (Système d'information pour les prestations courantes en espèces)		x	x				x		
8 (Systèmes d'information pour la facturation, le contrôle et le paiement des prestations et des mesures d'instruction de l'AVS et de l'AI)	x								
9 (Systèmes d'information pour les expertises)	x								
10 (Système d'information pour les allocations pour perte de gain)									
11 (Système d'information pour les personnes qui font du service)									
12 (Système d'information pour les prestations complémentaires)									
13 (Système d'information pour les allocations familiales)								x	
14 (Système d'information pour les cas de recours)	x								
15 (Système d'information pour la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales)		x							
16 (Système d'information pour l'assujettissement à l'assurance sur la base de conventions internationales)		x							
17 (Utilisation de systèmes d'information par les organes d'exécution pour les tâches découlant de conventions internationales)		x						x	x
18 (Développement et exploitation de systèmes d'information par des tiers)									
19 (Protection des données)									
20 (Financement de la plateforme)		x					x	x	x
21 (Financement des systèmes d'information de la Confédération utilisables à l'échelle suisse)	x	x	x				x		x
22 (Participation à la prise en charge des coûts par les assureurs-accidents, l'assurance militaire et la Centrale du 2 ^e pilier)				x	x	x			
23 (Dispositions d'exécution)									
24 (Dispositions transitoires)									
25 (Modifications d'autres actes)									
26 (Référéendum et entrée en vigueur)									
Nombre d'articles relatifs aux systèmes d'information et leurs renvois	15	16	9	1	1	1	10	6	10

Un transfert des dispositions de la LSIAS vers d'autres lois entraînerait également des adaptations des dispositions contenues dans les autres actes législatifs modifiés dans le cadre du projet de LSIAS. Il faudrait alors modifier les dispositions suivantes :

- LAVS : art. 1, 49, 49a à 49f, 50b, 71 et 95
- LAI : art. 1, 53, 57a, 66 et 66b
- LPC : art. 1, 21, 26, 26b et 26c
- LPP : art. 85a
- LAA : art. 96a
- LAM : art. 94c
- LAPG : art. 1, 21, 21a et 21b
- LFA : art. 1
- LAFam : art. 1, 21a à 21d et 25
- LeID : art. 26

Les dispositions régies par la LPGa demeureront dans cette loi.

3 Appréciation de l'administration

La question de savoir comment et où réglementer la numérisation des assurances sociales du 1^{er} pilier et des allocations familiales a été analysée et débattue de façon circonstanciée lors de l'élaboration du

projet de LSIAS. Les résultats de cette analyse sont résumés au chapitre 1.6 du message concernant le projet LSIAS.

Les arguments suivants ont été déterminants dans la décision de créer une nouvelle loi à laquelle soumettre la plateforme et les autres systèmes d'information du 1^{er} pilier :

- La LSIAS garantit la transparence sur les systèmes d'information gérés par la Confédération ainsi que sur leurs modes de financement. Sans elle, le système de renvoi serait abstrus et ne permettrait pas d'obtenir une bonne vue d'ensemble des systèmes d'information du 1^{er} pilier et des allocations familiales au niveau de la Confédération.

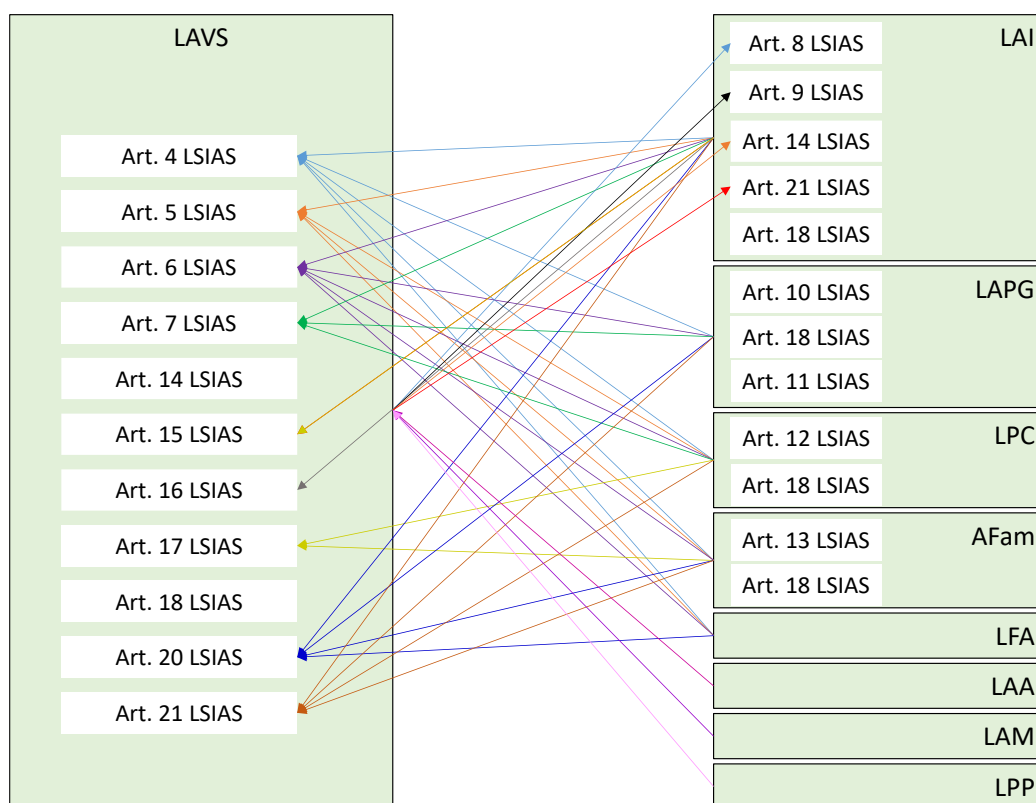


Fig. 11 Système de renvoi excluant la LSIAS

- L'applicabilité de la LSIAS à toutes les assurances sociales du 1^{er} pilier évite l'application de dispositions *par analogie* et apporte ainsi clarté et sécurité juridique, en particulier en matière de financement.
- Grâce à la LSIAS, les détails techniques sont réglés dans un acte distinct. On évite ainsi de surcharger les différentes lois sur les assurances sociales. Au contraire, les dispositions d'ordre technique de ces lois s'en trouvent allégées et ces dernières continuent de contenir les dispositions essentielles relatives aux cotisations et aux prestations. Cette approche facilitera également les adaptations légales à venir en matière de numérisation qui sont susceptibles d'être nécessaires en cas de modification de la LSIAS.

Le DFI est convaincu que la LSIAS est un acte législatif clair et allégé qui présente en toute transparence les systèmes d'information centraux de la Confédération dans les domaines du 1^{er} pilier et des allocations familiales, ainsi que de leur financement. En revanche, le transfert des dispositions de la LSIAS dans les lois spéciales existantes n'apporterait aucune valeur ajoutée et n'aurait aucune incidence sur les systèmes d'information et la répartition des tâches entre la Confédération et les organes d'exécution. Au contraire, cela risquerait de compliquer et de retarder la mise en œuvre des bases légales nécessaires à la numérisation du 1^{er} pilier.